

Quels sont les droits à la retraite d'un mandataire affilié comme indépendant au Luxembourg ?

Réponse courte

Un mandataire social affilié comme indépendant au Luxembourg bénéficie des mêmes droits à pension que les autres assurés, sous réserve d'avoir cotisé pendant au moins 120 mois. La pension est calculée sur base des revenus déclarés et peut être perçue à 65 ans, ou dès 57 ans avec 480 mois d'assurance. L'affiliation obligatoire au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et le paiement régulier des cotisations conditionnent l'ouverture des droits.

Définition

Le mandataire social indépendant est une personne exerçant une fonction d'administrateur, de gérant ou autre mandat social, sans lien de subordination, conformément à l'article L.111-2 du Code de la sécurité sociale. Son affiliation relève du régime des non-salariés dès lors qu'il perçoit une rémunération pour son mandat.

Conditions d'exercice

L'affiliation est obligatoire auprès du CCSS selon l'article L.121-1 du Code de la sécurité sociale, sauf si le mandataire est déjà couvert par un autre régime obligatoire luxembourgeois. Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute du mandat, avec un minimum cotisable fixé par la loi.

Les périodes d'assurance doivent atteindre au minimum 120 mois pour ouvrir droit à pension, conformément à l'article L.192-1 du Code de la sécurité sociale.

Modalités pratiques

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur base des revenus professionnels déclarés. Le taux de cotisation pension est fixé à 16% du revenu cotisable pour 2025 (article L.241-3).

La demande de pension s'effectue auprès de la CNAP :

- À 65 ans pour la pension de vieillesse normale
- Dès 57 ans pour la pension de vieillesse anticipée avec 480 mois d'assurance
- À 60 ans avec 480 mois dont 120 mois obligatoires sur les 15 dernières années

Pratiques et recommandations

- Vérifier régulièrement la situation d'affiliation auprès du [CCSS](#)
- Conserver tous les justificatifs de rémunération et de paiement des cotisations
- Anticiper la demande de pension 2-3 mois avant la date souhaitée
- Consulter régulièrement son relevé de carrière sur [MyGuichet.lu](#)
- En cas de cumul d'activités, analyser la situation d'affiliation pour éviter les doubles cotisations

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- Art. [L.111-2](#) : Définition du statut d'indépendant
- Art. [L.121-1](#) : Obligation d'affiliation
- Art. [L.192-1](#) : Conditions d'ouverture des droits
- Art. [L.241-3](#) : Taux de cotisation
- Art. [L.351-1](#) à [L.351-9](#) : Calcul et liquidation de la pension
- Art. [L.352-1](#) : Pension minimum
- Art. [L.353-1](#) : Majorations forfaitaires et proportionnelles

Le non-respect des obligations déclaratives ou le défaut de paiement des cotisations peut entraîner la perte définitive des droits à pension pour les périodes concernées. Une vigilance particulière est requise pour garantir la continuité des droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.